

## DECISION

### LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière.
- VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- VU décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière
- VU l'arrêté du 10 janvier 2008 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière.
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1996 modifié relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière.
- VU l'arrêté du 19 mai 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats au concours pour l'accès aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière.
- VU l'arrêté du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.
- VU l'avis de concours publié le **16 août 2023** au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

## DECIDE

**Article 1** – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du **16 août 2023** un concours sur titres de **Psychologue**, en vue de pourvoir **10 postes** à plein temps aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

**Article 2** – Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologie,
- b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 19 mai 2006 modifié susvisé.
- c) soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1996 modifié susvisé.

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 19 mai 2006 modifié susvisé.

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié susvisé.

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié susvisé.

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008 modifié susvisé, ainsi que dans toute autre spécialité entrant dans les missions des établissements relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée susvisée.

Par ailleurs, les personnes titulaires d'un doctorat, en sus des diplômes ci-dessus requis peuvent présenter une épreuve orale intégrée à l'épreuve orale prévue par l'article 6 de la présente décision, en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat, Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 susvisé.

Les candidats devront :

- être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- le cas échéant, pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des dispositions du service national.

**Article 3** – Les dossiers d'inscription sont à retirer exclusivement à la Direction des Ressources Humaines, cellule concours de l'Hôpital Civil et être adressés au plus tard le **16 octobre 2023**, le cachet de la poste faisant foi, aux :

**Hôpitaux Universitaires de Strasbourg  
Direction des Ressources Humaines  
Cellule Concours  
1, Place de l'Hôpital  
67091 STRASBOURG**

et comporter les pièces suivantes :

**1) Pour tous les candidats :**

- Le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,

- Une photocopie des titres et diplômes ou certificats dont il est titulaire,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire ou d'une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

**II a) Pour les candidats souhaitant présenter l'épreuve orale adaptée aux titulaires d'un doctorat :**

- Un curriculum vitae de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués.
- Une lettre de motivation, dans laquelle le candidat présentera notamment les éléments qui constituent selon lui, les acquis de son expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche.

**II b) Pour tous les autres candidats :**

- Un curriculum-vitae permettant un aperçu du parcours de formation et professionnel,
- Une lettre de motivation au format libre,

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

**Article 4** – La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par le Directeur de l'établissement organisateur du concours.

**Article 5** – Le jury est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un membre représentant les personnels de direction choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, selon la catégorie de l'établissement au titre duquel le concours est ouvert, parmi les personnels de direction des établissements sanitaires ou médico-sociaux publics du département ou, à défaut, de la région ;
- 3° Deux psychologues titulaires en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée. Ces psychologues sont choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les psychologues exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours ;
- 4° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

**Article 6** – Les épreuves sont les suivantes :

Le concours comporte une admissibilité après examen sur dossier des titres, travaux et le cas échéant de l'expérience professionnelle, et une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

L'épreuve d'une durée de **20 minutes** se compose de **5 minutes de présentation** par le candidat de son parcours et de ses motivations et de **15 minutes d'échange** avec le jury sur la base de la présentation et du dossier du candidat.

**Article 7** – Au vu des délibérations du jury, le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête la liste définitive d'admission et la liste complémentaire, s'il y en a une. Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

**Article 8-** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,  
P. LE DIRECTEUR ADJOINT,  
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle  
des Métiers et des Compétences**

**Marion CLEMENTZ-PEYSSOU**

